



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections**

ARRETE N° 1603/SG/DCL

Enregistré le 17 août 2021

instituant une commission d'organisation des élections
à l'occasion des élections du 14 octobre 2021
à la chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 fixant les dates de scrutin et de la campagne électorale en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental ;

VU la circulaire n° NOR : PME12113517C en date du 12 mai 2021 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises relative aux élections du 14 octobre 2021 dans les chambres de métiers et de l'artisanat ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est institué dans le département, à l'occasion du renouvellement des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion, une commission d'organisation des élections (C.O.E.), composée comme suit :

Président :

Le préfet ou son représentant

Membres :

M. Haroun GANY (titulaire)
Premier vice-président
Chambre de métiers et de l'artisanat

Mme Sara HAFEJI (suppléante)
Membre élue
Chambre de métiers et de l'artisanat

Mme Sandrine RIMBERT (titulaire)
Responsable Elections
Direction opérationnelle
de La Poste de La Réunion

M. Gilles HOAREAU (suppléant)
Responsable Process
Direction opérationnelle
de La Poste de La Réunion

.../...

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du bureau des élections de la préfecture.

Les candidats et les mandataires des listes peuvent participer de manière consultative aux travaux de la commission.

Article 2 - Cette commission dont le siège est fixé à la préfecture (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, bureau des élections) sera installée le mercredi 1^{er} septembre 2021, à 15h30, et se réunira sur convocation de son président.

Article 3 - La commission d'organisation des élections est chargée :

- d'expédier aux électeurs, **au plus tard le 30 septembre 2021**, les circulaires et bulletins de vote des candidats, ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance et électronique ;
- d'organiser la réception des votés ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- de proclamer la liste des candidats élus à la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

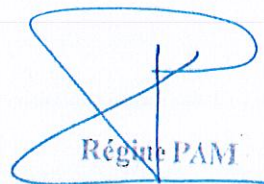
Article 4 - La date limite de remise par les candidats des bulletins de vote et circulaires à la C.O.E. est fixée **au plus tard le 24 septembre 2021, à 12h**.
La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents de propagande remis postérieurement à la date mentionnée ci-dessus.

Article 5 - La commission, ou le cas échéant, les sections qui la composent, procèdera le **19 octobre 2021** aux opérations de dépouillement et de recensement des votes par correspondance et électronique, en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission et par les candidats ou les mandataires des listes en présence. A l'issue de ces travaux, le président de la commission proclamera en public la liste des candidats élus à la chambre de métiers et de l'artisanat. Après proclamation des résultats, un procès-verbal sera dressé par la commission et signé par le président et les membres de celle-ci.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale



Régine PAM